

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention en Nouvelle-Zélande et au Canada. La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

- a) en Nouvelle-Zélande :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, aux montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention,
 - ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, à toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur la présente convention,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, faite à Wellington le 13 mai 1980 (appelée « Convention de 1980 » dans la présente convention), cesse d'avoir effet aux dates d'entrée en application de la présente convention prévues entre en vigueur conformément au paragraphe 1.

3. La Convention de 1980 prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 2.